



DELIBERATION N° 2020-253

7 octobre 2020

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la onzième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc », par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 9 septembre 2016.

Cet appel d'offres comprend deux familles, la première porte sur les installations de puissance crête comprise entre 100 et 500 kWc, la seconde sur les installations de puissance crête comprise entre 500 kWc et 8 MWc excluant les ombrières de parking.

La dernière version du cahier des charges a été publiée² le 16 juin 2020 et a notamment conduit à décaler de deux mois la période de dépôt des offres en raison de la crise sanitaire tout en maintenant la puissance recherchée dans chacune des familles à 75 MWc.

La onzième période de candidature s'est clôturée le 4 septembre 2020.

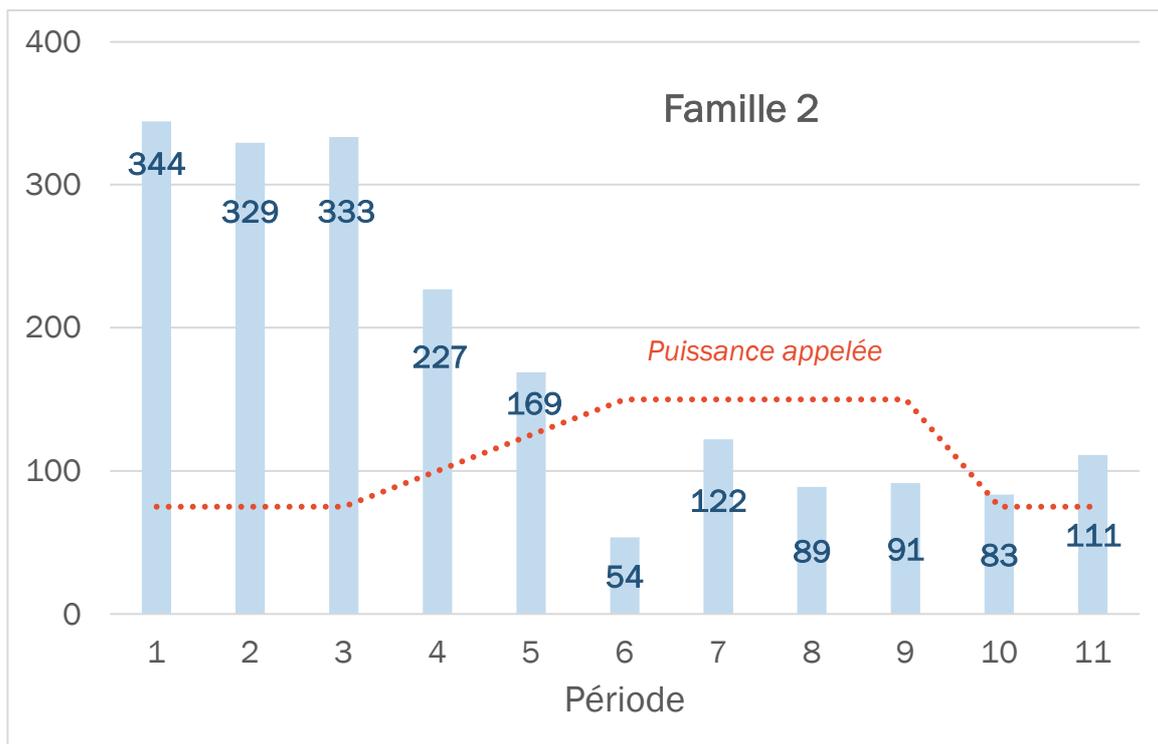
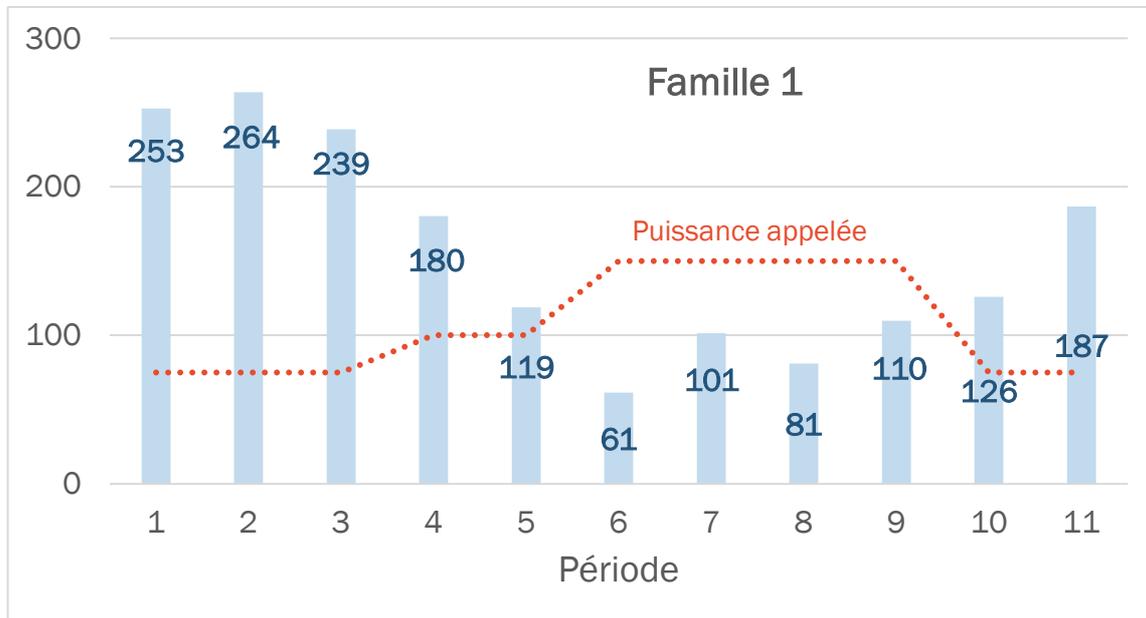
¹ Avis n° 2016/S 174-312851 publié au JOUE le 9 septembre 2016.

² Avis rectificatif n° 2020-060666 publié au JOUE le 7 février 2020

ANALYSE DES RESULTATS

Sur la puissance cumulée des dossiers

La puissance des 738 dossiers déposés s'élève à 298 mégawatts-crête (MWc), ce qui représente 198 % des 150 MWc recherchés pour le cumul des deux familles.



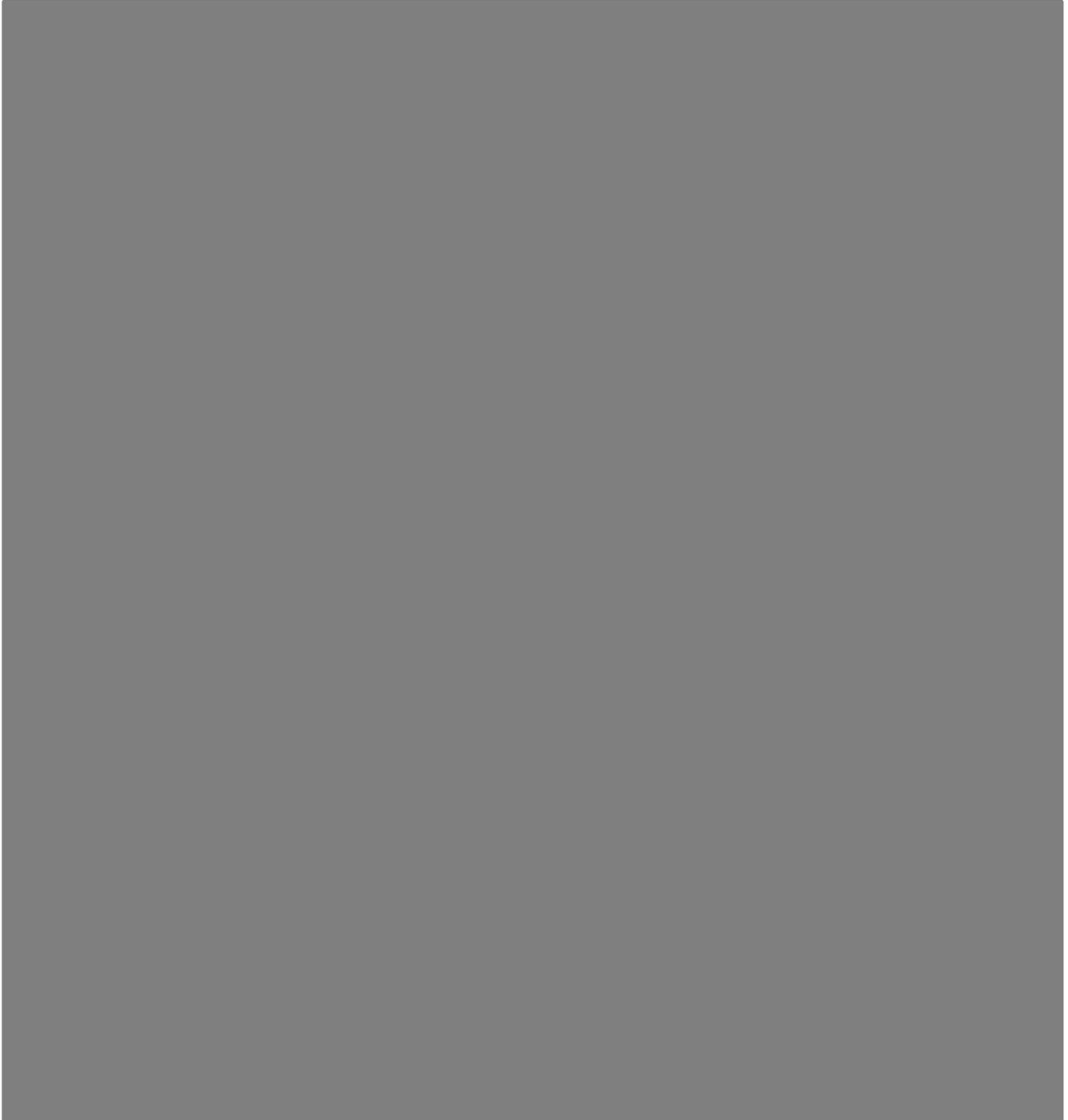
Evolution de la puissance déposée à chaque période et comparaison à la puissance appelée (MW)

Du fait de l'abaissement de la puissance recherchée, en cohérence avec la recommandation que la CRE avait formulée, la puissance cumulée appelée dans les deux familles de candidature a été souscrite pour la seconde fois depuis la 5^{ème} période.

Les puissances cumulées des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent respectivement à 75,1 et 75,7 MWc pour les familles 1 et 2.

Sur les prix moyens pondérés

Les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 90,74 €/MWh pour la famille 1 et à 79,34 €/MWh pour la famille 2, en baisse respectivement de 3 % et 4 % par rapport à la dixième période. Toutefois, ces prix restent supérieurs de 10 % par rapport aux prix les plus bas observés au cours de cet appel d'offres, lors de la cinquième période qui constituait la dernière période où la puissance déposée excédait également la puissance recherchée avant quatre périodes caractérisées par un défaut de concurrence.



Evolution des prix des projets déposés et des projets que la CRE propose de retenir

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii décrits dans le rapport de synthèse.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	9,3	8,7	6,8
20 ans des contrats	196	148	118

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La CRE observe depuis plus d'un an une baisse de la part des lauréats optant pour des modules dont au moins l'une des étapes de fabrication – essentiellement l'assemblage – est réalisée en France ou en Europe. Sur les périodes de dépôt des offres au cours de l'année 2018³, les modules français représentaient un tiers de la puissance cumulée des lauréats. Sur l'ensemble des périodes de dépôt en 2019, cette part s'est établie à 17 %.

Si la fin de la période d'arrêt progressif du dispositif *anti-dumping* en septembre 2018 n'est vraisemblablement pas étrangère à cette situation, il convient de corriger les imperfections de la notation relative au bilan carbone des modules qui ne permet pas de refléter correctement les écarts de qualité environnementale entre les panneaux dont une partie de la fabrication est réalisée en France – en mobilisant une électricité très faiblement carbonée – et des panneaux fabriqués dans des pays dont le mix est beaucoup plus carboné.

Dès lors, la CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie de revoir dans les plus brefs délais les modalités d'évaluation de l'impact carbone des panneaux photovoltaïque, ainsi que le contrôle de sa bonne application. Les pistes suivantes pourront être étudiées en priorité :

- resserrer les bornes basse et haute de la formule de notation, qui ne correspondent pas à la réalité des valeurs observées, afin de renforcer l'impact d'un écart en termes de bilan carbone ;
- prendre en compte l'impact du transport des modules depuis le site d'assemblage vers un site d'installation photovoltaïque de référence, en cohérence avec la prise en compte des bilans carbone des transports jusqu'à l'assemblage ;
- s'assurer de la représentativité des coefficients traduisant l'impact différencié des mix électriques ;
- durcir les modalités de recours à des coefficients dérogatoires ou renforcer les contrôles *in situ* aux différents maillons de la chaîne de production pour les panneaux dont le bilan reposerait sur une approche en analyse de cycle de vie ;
- donner de la visibilité aux fournisseurs de panneaux quant à leurs débouchés sur le marché français en limitant les cas dans lesquels un porteur de projet est autorisé à changer de fournisseur à compter du dépôt de son offre aux cas où le fournisseur de panneaux fait l'objet d'une procédure collective;
- étudier l'opportunité d'étendre la notation carbone à certains éléments connexes au premier rang desquels l'onduleur pour renforcer la sélectivité environnementale.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

Si la ministre de la transition écologique envisageait de poursuivre cet appel d'offres, la CRE recommande :

- de diminuer le prix plafond selon le rythme observé aux dernières périodes de manière à le fixer à 88 €/MWh pour la famille 2 ;
- de relever la puissance cible à 100 MWc pour la famille 2.

³ Périodes 4 à 6 pour l'appel d'offres « Bâtiments » et périodes 3 et 4 pour l'appel d'offres « Sol »

DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

La onzième période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissances comprises entre 100 kWc et 8 MWc » s'est clôturée le 4 septembre 2020.

Pour la seconde fois depuis cinq périodes, la puissance recherchée a été souscrite en lien notamment avec la division par deux de cette puissance recherchée depuis l'avant-dernière période.

Dans ce contexte, la CRE recommande que le cahier des charges pour le prochain appel d'offres ou pour une éventuelle prochaine période de candidature intègre une baisse des prix plafonds, ainsi qu'un relèvement limité de la puissance cible par période de l'appel d'offres.

Par ailleurs, la CRE demande fermement que la notation carbone, et le contrôle de son application, soient renforcés par tout moyen dans le processus de sélection. La situation actuelle n'est pas acceptable au regard de la transition écologique.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la onzième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres.

Ces documents seront notifiés à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO